



## Point réglementaire

Cet amendement, dit « **Amendement CSPE** », a été adopté dans la loi de finance rectificative 2012 publiée au JO le 30 décembre 2012. Il est intégré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 au code de l'énergie ([Article L121-7](#)) :

Objectif du texte : Développer des actions visant à baisser le coût de revient de l'électricité dans les ZNI sans augmenter la CSPE.

## EXEMPLE pour la Guyane

Coût de production du MWh d'origine thermique = 250 €  
Prix de vente du MWh = 100 € } **Compensation CSPE = 150 €/MWh**

- Nécessité d'avoir **une visibilité long terme sur le montant de la compensation** et le coût de production du MWh.
- Les **montants devront être spécifiques à chaque territoire**.
- **Ces montants seront nécessairement majorés dans les sites isolés** où le coût de production peut dépasser les 1000€/MWh

## INTERPRETATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT

**EnR** : Obtention d'un contrat gré à gré avec la CRE pour toute production EnR dont le coût est inférieur à 250 €/MWh

**Stockage** : Valorisation des MWh stockés et gérés par EDF (lissage de pointe par exemple). En toute logique, le niveau de compensation sera supérieur au coût moyen du thermique, il s'agira de celui des TAC assurant la pointe (cad env. 350 €/MWh)

**MDE** : Cet amendement semble permettre de financer la MDE dans les DOM à des niveaux suffisants pour engager la nécessaire transition énergétique de nos territoires. Plusieurs solutions sont envisageables :

- 1- **Tiers investisseur** : A l'image des CPE (Contrat de performance énergétique), un tiers investisseur possédant l'ingénierie MDE intervient pour un propriétaire qui bénéficie des Economies d'Énergie (baisse de sa facture d'électricité) tandis que le tiers investisseur sera compensé par la CSPE.
- 2- **Investissement direct** : l'investisseur réalise l'investissement et percevra la prime CSPE tout en bénéficiant des EE.
- 3- **Cas particulier des bailleurs** où le bénéficiaire de la prime CSPE n'est pas le consommateur final. Compte tenu du gisement d'EE très importants du secteur du logement, un dispositif spécifique devra être mis en place et un lien doit être fait avec la LBU, la Défisicalisation IS et la Caisse des Dépôts de façon à ne pas surcompenser.

A noter que ce dispositif ne serait pas assimilable à une aide publique, il pourrait donc être cumulable avec des aides publiques.

En cas de cadrage insuffisant, un effet d'aubaine pourrait se produire qui ferait monter excessivement la CSPE sans obtention de gains permettant de rendre le dispositif pérenne. Cette crainte pose la question de **comment garantir ou mesurer l'efficacité de chaque opération**.

Une solution serait de se baser sur les consommations effectives... ce qui n'est pas sans poser des difficultés en cas d'évolution des besoins de l'utilisateur.

## HYPOTHESES DE CALCUL DE LA COMPENSATION CSPE

- 1- La définition des modalités d'application (gains énergétiques, critères techniques d'éligibilité) de la compensation CSPE pourrait se faire sur la **base des fiches CEE DOM**.  
Avantage : elles sont déjà validées par tous.  
Inconvénient : elles sont incomplètes et le dispositif est lourd (administratif à produire et inertie dans la validation de nouvelles fiches) + guichets non opérationnels dans tous les ZNI
- 2- Pour la construction de logements neufs, une évaluation de la performance énergétique du bâtiment pourrait permettre de déterminer le niveau de compensation en s'appuyant par exemple sur des outils type la **grille BDG (Bâtiment Durable Guyanais)** développée par AQUAA.

## CONCLUSION

Le GENERG propose d'élaborer un certain nombre de propositions avec un socle commun pour les ZNI. Elles rempliront les conditions suivantes pour espérer emporter le soutien des politiques locales et nationales :

- ↳ **Assurer une forte pénétration de la MDE y compris dans le logement social**
- ↳ **Réduire l'augmentation de la CSPE dans les DOM**
- ↳ **Éviter les effets d'aubaine**